

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0021/PR/RI portant tarification des cessions d'eau par la Régie des eaux de Djibouti dans les chefs lieux des cercles.

n° 79-0021/PR/RI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES RÉGIES INDUS-
TRIELLES

Date de publication
7 janvier 1979

Numéro JO
n° 3 du 10/07/1979

Date du numéro
10 juillet 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vues lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n°s LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- A compter du 1er octobre 1978 les prix du mètre cube d'eau vendu aux abonnés dans les chefs-lieux des cercles seront fixés ainsi qu'il suit : TARIF DANS LES CHEFS-LIEUX DES CERCLES
- Tarif unique50 FD le m3.

Article 2

-Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3

-Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

par le président de la RépubliqueHASSAN GOULED APTIDON.